



## Mémento d'information concernant les demandes de dommages-intérêts

Le dépôt d'une demande de dommages-intérêts implique l'ouverture d'une procédure préalable au prononcé d'une décision. Celle-ci est menée en application des dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). C'est l'Office juridique qui est compétent pour préparer la décision de la Direction de l'intérieur et de la justice. La procédure se déroule comme suit:

- 1. Demande d'une prise de position:** La demande de dommages-intérêts est transmise à l'autorité qui, selon la personne requérante, lui aurait causé un dommage par son comportement illicite, afin qu'elle remette une prise de position ainsi que le dossier préliminaire.
- 2. Information de tiers:** L'Office juridique informe l'assurance en responsabilité civile du canton (Bâloise Assurances) de la réception de la demande. Celle-ci peut prendre contact directement avec la personne requérante dans certains cas.
- 3. Mesures d'administration des preuves:** L'Office juridique, après avoir reçu la prise de position, peut ordonner d'autres mesures d'administration des preuves, pour autant que cela soit nécessaire pour l'établissement des faits juridiquement pertinents (demande d'autres documents, de commentaires complémentaires de la part des participants à la procédure, etc.).
- 4. Observations finales:** Si cela s'avère nécessaire, l'Office juridique offre la possibilité aux participants à la procédure de prendre position par écrit et de manière exhaustive sur le résultat de l'administration des preuves.
- 5. Clôture de l'établissement des faits:** Lorsque les bases permettant d'apprécier les faits sont réunies, la décision écrite est rédigée.
- 6. Risque lié à la procédure:** L'admission de la demande est gratuite pour la personne requérante. Si la demande n'est pas admise, la personne requérante qui succombe doit verser un émolument forfaitaire qui est en principe calculé en fonction du temps et du travail requis. L'émolument s'élève généralement à 500 francs. Dans le cas d'affaires simples, il peut être réduit de manière appropriée. Dans le cas d'affaires complexes, dont le traitement requiert beaucoup de temps, un émolument forfaitaire plus élevé peut être perçu.
- 7. Retrait de la demande:** La demande peut être retirée par écrit à tout moment. L'émolument forfaitaire est alors en règle générale réduit de manière appropriée. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer totalement à percevoir l'émolument.